

Les descendants de Sulpice



Anne Guilpain Vve de Jean Darnault

transaction sur le bail à ferme entre Anne Guilpain et Vincent
Darnault, de la métairie de Petit Grange Neuve
en date du 23 avril 1774

AD 36 - 2E_?

Duz avril 1774

L'Ordre du Notaire Royal



Le Notaire des Armes
de Service François Bretagne Signeur de
Champenoise & autres terres le Signeur de
Dependent des dits Armes & autres
les noms de son nomme

furent presents Dame Anne Guilpain Femme
De Monsieur Jean Arnaud d'aujourd'hui au main de
grand d'un paroisse d'au dit Seigne de la Ville de
Service de Vuespart, le dit Monsieur Arnaud seigneur
de la Seigneurie de Coucy & de la paroisse d'au
dit d'autre part, lesquelz parties Certains de jours
l'ont fait poursuivre que la dite Dame Anne Arnaud
est son seigneur de faire faire a l'equite & l'equite
du dit Monsieur Arnaud a l'occasion de son aiel a
femme a luy fait par l'edit deffunt Monsieur Arnaud
de vant nous Notaire Souffigne le 17 novembre
dernier, d'au dit Coucy Bureau de cette Ville le
Vingt six dudit mois par l'edit deffunt Monsieur
Notaire d'au dit grand d'un d'au dit Monsieur
de l'apport de l'apportement a la dite Dame Anne
Arnaud, Suit au la dite paroisse de Signeur
d'au dit Monsieur de l'apportement que ex ont Commun
le 17 d'au dit grand d'un d'au dit Monsieur de l'apportement
autres le 17 d'au dit Monsieur de l'apportement
sans faire d'au dit Monsieur de l'apportement
au dit Monsieur de l'apportement de l'apportement
de l'apportement de l'apportement de l'apportement
de l'apportement de l'apportement de l'apportement
de l'apportement de l'apportement de l'apportement
de l'apportement de l'apportement de l'apportement



[Signature]

Pardevant le notaire royal en blezois et notaire de la baronnie de Levroux, Bouges, Bretagne, Ligniez, La Champenoise, et autres terres et seigneuries qui en dépendent, résident audit Levroux, soussigné et tesmoins cy bas nommés ;

Furent présents dame Anne Guilpin. veuve du sieur Jean Darnault. demeurant au domaine de Grange Dieu, paroisse de Saint Silvain de laditte ville de Levroux d'une part,

Et le sieur Vincent Darnault, fermier de la seigneurie de Coings y demeurant, paroisse dudit lieu, d'autre part

Lequelles parties certaines, et pour éviter les poursuites que la ditte dame veuve Darnault, étoit sur le point de faire faire a ? ? dudit sieur Vincent Darnault, a l'occasion du bail a ferme a luy fait, par ledit dcfunt sieur Jean Darnault, devant nous, notaire soussigné le 14 décembre dernier, duement contrôlé au bureau de cette ville le 26 dudit mois ? ? ? du lieu et métairie du petit Grange Neuve et dépendances, étant des propres et appartenant a laditte dame veuve Darnault, situés en laditte paroisse de Ligniez, pour le tems de 9 années qui ? commencé ? pour la cassaille des terres et ? pour jouissance ? au jour de Saint Jean-Baptiste prochain, moyennant la somme de 250 livres ? , qui pour raison de payement par avance fait par ledit



sieur Vincent Darnault, audit deffunt Jean Darnault, de la somme de 240 livres, pour la première année dudit bail qui devait echoir, au jour de Saint Michel 1775, duquel bail, laditte dame veuve Darnault pretendait en faire ordonner l' ? et faire condamner ledit sieur Vincent Darnault a rendre et ? laditte somme de 240 livres de luy payé par avance ;

Contre lesquelles poursuites ledit sieur Vincent Darnault entendait se deffendre en ce que ledit deffunt sieur Jean Darnault étoit maistre? les droits de la ditte dame veuve Darnault, sa veuve,

Par conséquent le droit d'affermier les biens appartenant a saditte femme et de recevoir les fermes de ses biens, soit par avance qu'autrement,

Dans ces circonstances. lesdittes parties sont convenues ce qui suit :

Savoir et que ledit sieur Vincent Darnault a, par ces présentes, vollontairement délaissé et abandonné a laditte dame veuve Darnault? ? dudit bail a ferme dudit Grange Neuve et dépendances, pour en faire et disposer par elle, comme elle le jugera a pros, dès ce jourd'huy, a la charge par elle d'entretenir le bail a ferme par luy sieur Darnault, fait dudit lieu et dépendances a Antoine et Pierre Caumon, par acte passé, devant nous, notaire soussigné le janvier dernier, contracté en cette ville le 1er février suivant par? pour la??

En conséquence laditte dame veuve Darnault a déchargé ledit sieur Vincent Darnault, de toutes les charges, clauses et conditions portés audit bail a ferme, dudit jour 14 décembre dernier et luy a présentement payé comptant la somme de 300 livres, savoir celle de 240 livres

pour le ? de pareille somme quil a payé audit dessus sieur Jean Darnault par avance ainsy quil est cy dessus dit ; celle de 12 livres pour? aussy de pareille somme quil a payé ? pour les? dudit bail, dudit jour 4 décembre dernier, que pour les? de la signification faite auxdits Caumon? ?du meme mois, contrôlé au bureau de cette ville le 19, et celle de 36 livres, a laquelle somme, ledit sieur Vincent Darnault s'est? pour les dommages et intérêts résultant de l'inexécution du bail, de laquelle somme de 300 livres, a quitté et quitte laditte dame veuve Darnault,

Au moyen de quoy ces présentes sortant effet, et non autrement, desdittes parties, sont demeurés, sans aucun sujet en demander actions et prétentions, les unes contre les autres,

Déclarant laditte dame veuve Darnault, que laditte somme de 300 livres a esté ? cette année par maître Antoine Cirrode de la Marinière, avocat en parlement, bailly de la justice et baronnie de cette ville de Levroux y demeurant, paroisse de Saint Silvain cy présent, et acceptant pour luy, et ce pour ledit remploi d'icelle et consent quil receive desdits Caumon, les fermages dudit lieu de petit Grange Neuve ? sous ? place, tout en argent, et en bled, a echoir, et ce jusqua ce quil soit entièrement rempli et satisfait de laditte somme de 300 livres luy en faisant à cet effet toutes cessions et obligations que besoin ;

Sera laquelle cession et obligation, ledit Antoine Caumon cy présent, accompli, et en conséquence s'oblige de payer ses fermages dudit lieu, en mains dudit Cirrode jusqua concurrence et parfait payement de laditte somme de 300 livres, et ce sous les peines et contraintes d'exécutions en tous? ses biens meubles et immeubles présents et avenirs, et voye de contraintes d'exécution non cessante pour l'autre ;

Consentant laditte dame veuve Darnault que ledit sieur Cirrode, continue de fournir ledit lieu de petit Grange Neuve, de toutes espèce de bestiaux, tant gros que menus jusqua la fin et

expiration dudit bail, fait audit Caumon par ledit sieur Vincent Darnault dudit 22 jour en dernier, et conformément a iceluy, et s'est ledit Caumon obligé de pourvoir ledit? bestiaux, tant gros que menus, quil a du sieur Cirrode, pendant le cours dudit bail et sera?? payé par laditte dame veuve Darnault ;

Car ainsy et promettant et obligeant et renonçant et fait et passé audit Levroux, au domicile dudit sieur Cirrode, où, nous, notaire soussigné, nous sommes transportés, a la requisition desdittes parties, l'an 1774 le 23 avril avant midy; en présence de Jacques Thurault, gagiste, et de Louis Glenet, tailleur d'habits, demeurant, tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis qui ont, avec les dites parties. signées de ce interpellés, suivant l'ordonnance, après lecture faite.

Signature : Anne Guilpain Vincent Darnault-Thurault et Glenet (témoins) Cirrode de la Marinière - Antoine Comon - Leblanc (notaire)

-0-0-0-0-0-

